

00 10 25

NADEAU, Benoît

ci-après appelé «le demandeur»

c.

AXA ASSURANCES

ci-après appelée «l'entreprise»

Le 17 avril 2000, le demandeur s'adresse à l'entreprise afin d'obtenir copie complète de son dossier.

Le 1^{er} mai suivant, l'entreprise l'avise de son refus d'acquiescer à sa demande d'accès en vertu du 2^{ième} alinéa de l'article 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Le 23 mai 2000, le demandeur requiert l'examen de la mésentente résultant de ce refus. Le 3 octobre 2000, le procureur du demandeur précise auprès de la Commission les renseignements visés par la demande d'examen de mésentente de son client.

Les parties sont entendues à Québec, le 17 octobre 2000.

PREUVE :

Copie de la déclaration faite par le demandeur à l'entreprise est remise séance tenante à ce dernier; le refus de lui donner copie des déclarations recueillies par l'enquêteur de l'entreprise auprès de ses enfants est cependant maintenu.

Les parties conviennent de suspendre l'audition de la demande afin de vérifier si elles peuvent s'entendre. Elles s'engagent à faire rapport à la Commission au plus tard le 17 novembre 2000.

Le 9 novembre 2000, le procureur du demandeur transmet le désistement de son client à la Commission.

POUR CES MOTIFS, la Commission cesse d'examiner la présente affaire, son intervention n'étant manifestement plus utile.

HÉLÈNE GRENIER

Commissaire

Québec, le 21 novembre 2000.

Procureur de l'entreprise :

M^e Paul Laflamme